



Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2018 / 514

Date du prononcé

21 février 2018

Numéro du rôle

2016/AB/786

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001055245-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 4° C.J.)

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (UNMS), dont les bureaux sont établis à
1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,
partie appelante,
représentée par Maître KIRSCH loco Maître LIBEER Stephane, avocat à 1040 BRUXELLES,

contre

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE (INAMI), dont les bureaux sont
établis à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervuren, 211,
partie intimée,
représentée par Maître COPPENS Martin, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★

★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 9 mai 2016,

Vu la requête d'appel déposée le 9 août 2016,

Vu l'ordonnance de mise en état,

Vu les conclusions déposées pour l'INAMI, le 3 avril 2017 et pour l'UNMS, le 21 avril 2017,



Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'INAMI, le 30 novembre 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 24 janvier 2018.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. La mutualité SOLIDARIS Mons - Wallonie Picarde a indemnisé son affilié Monsieur Alexandre M pour incapacité de travail du 13 février 2008 au 31 mars 2008.

Monsieur M a repris le travail en date du 25 février 2008. Une notification d'indu lui a été envoyée le 7 mai 2008, suivie de rappels les 2 juin, 9 juin, 29 juillet et 4 septembre 2008.

2. Par une requête du 3 octobre 2008, l'UNMS a introduit une procédure devant le tribunal du travail de Tournai, section de Mouscron. Le 12 mai 2009, le dossier a été renvoyé au rôle.

3. Monsieur M a perçu 6.238,61 Euros d'allocations de chômage de mars à juin 2009 et d'octobre 2009 à janvier 2010.

Une ordonnance de fixation (article 747 §2 du Code judiciaire) a été rendue par le tribunal du travail de Tournai le 25 mai 2011. Les parties sont convoquées à l'audience du 11 octobre 2011. Un titre exécutoire a été accordé par jugement du 8 novembre 2011.

4. Le 21 mai 2012, les huissiers de justice mandatés par l'UNMS informèrent celle-ci du départ de Monsieur M pour la France.

Une signification par courrier a été accomplie le 7 novembre 2012. Vu le retour du pli non réclamé, l'UNMS a estimé que l'obtention d'une exequatur du jugement belge en France était incertaine.

Le 18 mars 2013, les huissiers de justice signifièrent le jugement au Procureur du Roi du dernier domicile de l'affilié en Belgique.

5. Par courrier du 30 décembre 2013, l'UNMS a demandé à l'INAMI une dispense d'inscription du solde de l'indu non récupéré (778,81 Euros) en frais d'administration.

Par sa décision du 2 septembre 2014, l'INAMI a accordé une dispense pour 154,95 Euros, mais a refusé la dispense pour le solde de 623,86 Euros.



Cette décision a été motivée comme suit :

« en l'absence de recours judiciaire de la part de l'intéressé - dans le délai de trois mois prévu à l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 instaurant la Charte de l'assuré social - contre la décision de récupération de l'indu (...), ladite décision avait acquis un caractère définitif le 9 août 2008. L'organisme assureur était donc en droit de demander à l'Office national de l'emploi l'application de l'article 1410, § 4, du Code judiciaire. Or, de mars 2009 à janvier 2010, l'intéressé a perçu des allocations de chômage pour un montant total de 6.238,61 EUR. La mutualité pouvait donc récupérer une somme de 623,86 EUR par des retenues de 10% effectuées sur les allocations de chômage de l'intéressé. »

6. L'UNMS a sollicité l'annulation de la décision de l'INAMI.

Elle sollicitait une dispense d'inscription en frais d'administration de tout ou partie de la somme non récupérée à charge de son affilié Alexandre M

7. Par jugement du 9 mai 2016, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable mais non fondé.

L'UNMS a fait appel du jugement par une requête déposée, le 9 août 2016.

II. OBJET DE L'APPEL

8. L'UNMS demande à la cour du travail de réformer le jugement, de mettre à néant la décision de l'INAMI du 2 septembre 2014 et de dire qu'elle est dispensée d'inscrire la somme de 623,86 Euros en frais d'administration.

III. DISCUSSION

9. Selon l'article 194 § 1^{er}, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités,

« Sont considérées comme frais d'administration les dépenses qu'entraîne l'application de la présente loi coordonnée, à l'exclusion des dépenses qui correspondent au montant (...) des prestations indûment payées dont la non-récupération a été admise comme justifiée dans les conditions et selon les modalités fixées par le Roi. »

Cette disposition légale est précisée par l'article 327, §2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, qui dispose que :



«Le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif peut dispenser l'organisme assureur d'inscrire le montant en frais d'administration lorsque :

1. le paiement indu ne résulte pas d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de l'organisme assureur;

2. l'organisme assureur en a poursuivi le recouvrement par toutes voies de droit, y compris la voie judiciaire, étant entendu que l'organisme assureur n'est pas obligé d'utiliser les voies de droit dont le coût dépasserait le montant à récupérer.

Cette condition est réputée remplie lorsque le recouvrement des prestations indues est considéré comme aléatoire ou lorsque les frais afférents à l'exécution de la décision judiciaire définitive dépassent le montant à récupérer.

3. La demande porte sur un montant de 600 euros au moins. »

Selon la jurisprudence,

« l'obligation de l'organisme assureur de poursuivre le recouvrement de l'indu par toutes voies de droit est une obligation de moyen. Cette obligation existe dès que l'organisme assureur a connaissance de l'indu.

Une telle obligation implique que l'organisme assureur mette tout en œuvre pour récupérer le montant indu, et assure à cette récupération toute la diligence qui peut être raisonnablement exigée d'un tel organisme. S'agissant d'une obligation de moyen à apprécier de manière raisonnable, il ne peut être exigé d'un organisme assureur qu'il épuise des recours qu'il sait aléatoires ou qu'il engage des frais sans proportion avec l'ampleur de la créance d'indu. L'article 327 précité en tient expressément compte » (Cour trav. Bruxelles, 4 janvier 2007, RG n° 47.175).

Par ailleurs, comme le précise la Cour de cassation,

« le manque de diligence de l'organisme assureur à poursuivre la récupération de l'indu ne fait obstacle à la dispense que dans la mesure où il a pu influencer cette récupération » (Cass., 26 mai 2008, J.L.M.B., 2009, p. 514, Obs. P. KALLAI et M. PALUMBO; J.T.T., 2008, p. 322).

10. En l'espèce, la discussion porte sur le point de savoir si la mutualité a commis une négligence en ne tentant pas de récupérer tout ou partie de l'indu via des retenues sur les allocations de chômage, sur base des paragraphes 4 et 5 de l'article 1410 du Code judiciaire qui disposent :



« § 4. (...) les prestations payées indûment (...) à l'aide des ressources de l'Office national de Sécurité sociale, (...) peuvent être récupérées d'office à concurrence de 10 % de chaque prestation ultérieure fournie au débiteur de l'indu ou à ses ayants-droit. (...).

Lorsque la récupération visée aux alinéas 1er, 3 et 4, ne peut plus être effectuée par l'organisme ou le service créancier à défaut de prestation encore due par lui, elle peut être opérée d'office à la demande de celui-ci, par un organisme ou service versant l'une des prestations visées au § 1er, 2°, 3°, 4°, 5° et 8°, à concurrence de 10 % du montant de celle-ci.

(...)

Si le débiteur ou ses ayants-droit prouvent que le revenu, calculé selon les principes établis dans la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, est inférieur ou devient inférieur, suite à la récupération d'office, au montant du minimum de moyens d'existence selon les diverses catégories comme prévu dans la même loi, la récupération est selon le cas suspendue ou limitée.

(...)

Toutes les administrations publiques fédérales, tous les organismes chargés de l'application d'une législation sur la sécurité sociale, les accidents du travail et les maladies professionnelles, les centres publics d'aide sociale, ainsi que les bénéficiaires, leurs mandataires, leurs héritiers ou ayants-droit sont tenus de communiquer aux organismes et services de paiement, sur simple réquisition, tout document utile.

(...)

§ 5. L'organisme ou le service qui fait application du § 4, alinéa 2, le porte à la connaissance du débiteur par lettre recommandée à la poste. Cette lettre mentionne sous peine de nullité :

- 1° le montant à récupérer ainsi que le mode de calcul de ce montant;
- 2° la possibilité d'introduire un recours devant la juridiction compétente;
- 3° l'organisme ou le service auquel la récupération est demandée, ainsi que les modalités de récupération.

L'organisme ou le service fournit, par simple lettre, à l'organisme ou au service auquel la récupération est demandée :

- 1° les données nécessaires pour identifier le débiteur;
- 2° le montant de l'indu à récupérer et les modalités de récupération;
- 3° la date de la notification visée à l'alinéa précédent;
- 4° toute modification des éléments visés ci-dessus.

L'organisme ou le service auquel la récupération est demandée communique au débiteur, par envoi ordinaire :

- 1° le nom de l'organisme ou du service d'où provient la demande de récupération ainsi que le montant et les modalités de celle-ci;



2° la date à partir de laquelle l'indu sera récupéré.

La date visée à l'alinéa 3, 2°, doit être postérieure de trois mois à la date de la notification visée à l'alinéa 1er.

Le recours visé à l'alinéa 1er, 2°, est porté devant le Tribunal du travail compétent dans les trois mois de la date de présentation du pli recommandé, et ce, à peine de forclusion ».

11. En l'espèce, l'affilié de la mutualité a bénéficié d'allocations de chômage de mars à juin 2009 et puis d'octobre 2009 à janvier 2010, pour un montant total de 6.238,61 Euros (voir attestation de l'ONEm).

La date à laquelle l'affilié a fait les démarches en vue du paiement des allocations de chômage n'a pas été précisée. Il en est de même de la date à laquelle ces allocations ont été payées pour la première fois lors de chacune des deux périodes d'indemnisation.

Il est exact, comme l'a décidé le premier Juge, que l'article 1410, § 5, du Code judiciaire, n'interdit pas de prendre des renseignements préalables auprès d'autres organismes afin d'anticiper la retenue. Il n'en résulte pas pour autant que l'obligation de diligence va jusqu'à imposer que cette prise de renseignements intervienne de manière spontanée, chaque mois.

Par ailleurs, l'anticipation vantée par le premier Juge a ses limites : si l'ONEm est interrogé avant qu'une demande d'allocations de chômage ait été introduite, ce dernier ne peut que dénier la possibilité d'une retenue.

En l'espèce, en supposant même que la mutualité ait consulté l'ONEm dès le mois de mars 2009, la mutualité aurait au mieux pu envoyer un courrier à l'affilié au début du mois d'avril 2009 de sorte que le délai de 3 mois au terme duquel une retenue aurait effectivement pu intervenir conformément à l'article 1410, § 5, alinéa 5, serait venu à échéance au plus tôt au début ou dans le courant du mois de juillet 2009, soit après le paiement des allocations de chômage de juin 2009.

De même, pour que la seconde période d'indemnisation donne lieu à retenue, il aurait fallu que la mutualité en soit informée et fasse une notification à son affilié, en laissant s'écouler un délai de 3 mois avant la mise en œuvre de la retenue.

Si la mutualité avait consulté spontanément l'ONEm en octobre 2009, elle aurait peut-être pu entamer à nouveau des démarches au début du mois novembre de sorte que dans la meilleure des hypothèses, elle aurait pu – tenant compte du délai de 3 mois prévu par l'article 1410, § 5, alinéa 5, - faire procéder à une retenue en février 2010, soit après le dernier paiement d'allocations de chômage.



Le recouvrement de tout ou partie de l'indu, via des retenues sur les allocations de chômage, aurait été aléatoire, voire impossible.

Dans ces conditions, outre que l'absence de consultation systématique de l'ONEm n'est pas en soi fautive, il apparaît que cette consultation n'aurait pas permis un recouvrement effectif.

Le jugement doit être réformé. L'UNMS démontre à suffisance que la mutualité n'a pas commis de faute.

Décider, comme l'a fait le premier juge, qu'il y a faute dès lors que la retenue n'a pas été tentée sans vérifier si cette retenue aurait produit un résultat, revient à ignorer l'exigence de causalité qui découle de ce que, selon la Cour de cassation, *« le manque de diligence de l'organisme assureur à poursuivre la récupération de l'indu ne fait obstacle à la dispense que dans la mesure où il a pu influencer cette récupération »*.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Annule la décision prise par l'INAMI le 2 septembre 2014 dans toutes ses dispositions,

Dit que l'UNMS est dispensée de l'obligation d'inscrire la somme de 623,86 Euros en frais d'administration,

Condamne l'INAMI aux dépens des deux instances liquidés à la somme de 120,25 Euros et à la somme de 174,94 Euros à titre d'indemnités de procédure.



Ainsi arrêté par :

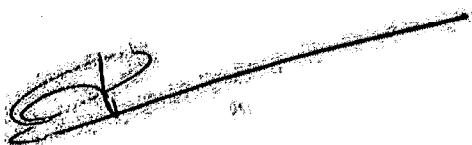
J.-F. NEVEN, président,

P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,

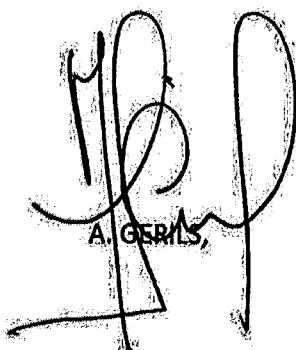
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



P. WOUTERS,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 février 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

